

Arrêt

n° 348 012 du 4 juin 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2025 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2026 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 3 février 2026.

Vu les ordonnances du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant et la requérante, respectivement assisté et représentée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont deux époux et appartiennent dès lors à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil relève que, dans les présentes affaires, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer aux recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3.1 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique teke et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au mois de mars 2018, vous devenez chauffeur et transportez des marchandises pour « [M.M.] », l'épouse du général [B.M.]. Dans ce cadre, vous faites des allers-retours entre Lufu et Kinshasa.

Le 7 janvier 2022, des marchandises sont volées dans l'entrepôt de [M.M.] à Lufu. Elle vous accuse de les avoir volées et fait pression sur vous pour que vous les remboursiez, ce que vous acceptez. Elle vous laisse repartir et vous devenez taximan dans le but de la rembourser petit à petit.

Le 4 février 2022, la Jeep de [M.M.] vous suit et heurte votre voiture. Vous déviez de la route et renversez des passants. Des policiers arrivent sur place et vous emmènent au poste de police de Limete où vous passez 2 nuits.

Vous êtes ensuite emmené à Kinkole dans une maison où se trouve le général [B.M.]. Il vous accuse de sortir avec sa femme et d'avoir volé ses marchandises. Vous êtes tabassé et violé par ses gardes du corps. Le même jour, ceux-ci vous emmènent au poste de police de Matete, où vous passez une nuit.

Le lendemain matin, des agents vous conduisent à la prison de Makala, vous êtes placé dans le pavillon 10.

Le 14 avril 2022, des agents se présente à votre parcelle familial pour la réquisitionner. Ils agressent votre père, qui est transporté à l'hôpital. Il meurt le lendemain.

Le 19 juin 2022, grâce aux démarches faites par « [P.D.] », votre ancien patron, vous réussissez à vous évader de la prison, en vous déguisant en agent de nettoyage..

Vous vous cachez à Ndjili chez [P.D.] pendant 3 mois. Pendant ce temps, il entreprend des démarches pour vous obtenir des documents d'emprunt.

Vous quittez la République démocratique du Congo illégalement le 19 septembre 2022 avec un passeport d'emprunt et un visa pour la Turquie. Vous arrivez en Turquie et y restez 3 mois. Vous quittez la Turquie pour vous rendre en Grèce en bateau pneumatique. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 5 décembre 2022, celle-ci est refusée. Vous quittez la Grèce en avion avec une carte d'identité d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 8 mars 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 mars 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être torturé, mis en prison ou tué par les autorités car la femme du général [B.M.], [M.M.], vous accuse d'avoir volé des marchandises qui lui appartenaient.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution à l'encontre d'un général et de son épouse après avoir été accusé de vol et d'avoir entretenu une relation extraconjugale avec cette dernière.

3.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose pour sa part les faits suivants, qu'elle confirme également pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique teke et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Kinshasa avec vos enfants et votre mari, [G.G.] (Réf CG : [...]).

En février 2022, vous quittez Kinshasa avec vos enfants pour aller vivre au village d'[I.], en raison des menaces que vous recevez de « [M.M.] », la femme du général [B.M.] dont votre mari est accusé d'avoir volé les marchandises.

Arrivée au village, vous découvrez qu'une famille, composée de [P.T.], sa fille [Ma.M.], et le mari de celle-ci, [K.], avait l'habitude de louer vos terrains dans le village. [K.] est le cousin du général [J.T.].

Le 21 février 2024, la famille qui loue vos terrains se présente au village, accompagnée du général [J.T.]. Ils discutent avec votre oncle le chef coutumier [G.M.] et votre autre oncle, [J.M.]. Ils expliquent vouloir acheter ces terrains. Vos oncles vous demandent votre avis, vous et votre famille refusez de vendre ces terrains, faisant partie de votre héritage.

Le 28 juillet 2024, votre oncle part avec vos enfants à la ferme pour aller faire brouter les chèvres. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles d'eux.

Le 29 juillet 2024, des militaires des FARDC débarquent dans votre village, vous frappent et vous accusent de cacher des armes pour les rebelles.

Ils vous emmènent au cachot de l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR ») à Kwamutu, où vous passez 3 jours. Pendant ces 3 jours, vous subissez des maltraitances de la part des soldats.

Le troisième jour, vous perdez connaissance. Les soldats vous emmènent à l'hôpital où vous reprenez connaissance. Ils donnent comme instructions aux infirmières de vous soigner, et qu'après vous serez ramenée au cachot de l'ANR.

Vous passez une nuit à l'hôpital et le lendemain, vous vous enfuyez en sautant par la fenêtre. Vous marchez dans la forêt et un pêcheur vous fait traverser le fleuve pour que vous rejoignez le Congo-Brazzaville.

Vous quittez la République démocratique du Congo illégalement le 4 août 2025 en traversant le fleuve pour rejoindre le Congo-Brazzaville. Vous restez pendant 3 mois chez un ami de votre oncle, [P.V.], qui fait des démarches pour que vous puissiez rejoindre votre mari en Grèce. Vous quittez le Congo Brazzaville le 24 décembre 2024 en avion avec un passeport d'emprunt. Vous passez 3 mois en Grèce. Vous quittez la Grèce

illégalement et arrivez en Belgique le 8 mars 2025. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 mars 2025.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée ou d'aller en prison car vous avez refusé au général [J.T.] et sa famille de leur vendre vos terrains dans le village d'[I.]. Vous craignez également d'être menacée par [M.M.], la femme du général [B.M.] car elle accuse votre mari d'avoir volé ses marchandises lorsqu'il travaillait pour elle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun documents ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante renvoie donc aux faits invoqués par son époux et mentionne par ailleurs un conflit foncier l'opposant à la famille d'un autre général des forces congolaises.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sur plusieurs points importants de leurs récits.

Pour ce faire, concernant le requérant, elle tire, entre autres, argument de ce qui suit :

- absence de preuve de la nationalité et de l'identité de l'intéressé justifiant une exigence accrue au niveau de l'établissement des faits,
- inconsistance de son récit au sujet de l'épouse du général B.M. et de ce dernier,
- déclarations stéréotypées et peu spécifiques au sujet de son vécu carcéral allégué de quatre mois,
- manque de force probante des documents grecs versés au dossier dans la mesure où, s'ils établissent que l'intéressé y a introduit une demande de protection internationale, ce dernier reconnaît qu'elle a été refusée.

Concernant la requérante, la partie défenderesse tire, entre autres, argument de ce qui suit :

- absence de preuve de la nationalité et de l'identité de l'intéressée justifiant une exigence accrue au niveau de l'établissement des faits,
- dans la mesure où les difficultés invoquées par son époux ne sont pas tenues pour établies, les menaces consécutivement subies par la requérante de même que son départ forcé dans son village – et par voie de conséquence les difficultés qu'elle y aurait rencontrées – ne le sont pas plus,
- inconsistance de son récit au sujet de son vécu carcéral de trois jours,
- absence de preuve de la propriété de terrains dans le village familial alors qu'ils sont à la base du conflit foncier invoqué.

5. Dans les requêtes, cette motivation des décisions attaquées est critiquée.

Pour ce faire, le requérant prend un moyen unique tiré de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; Violation de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; Violation de l'article 3 CEDH et des articles 48/3 à 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; Violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête relative au requérant, pp. 5-6).

La requérante prend pour sa part un moyen unique tiré de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; Violation de l'article 3 CEDH et des articles 48/3 à 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; Violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de

l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête relative à la requérante, p. 5).

En substance, les intéressés font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal : [leur] reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. À titre subsidiaire : [leur] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980. À titre infiniment subsidiaire : [de] renvoyer le[urs] dossier[s] auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi de [leurs] demande[s] » (requête relative au requérant, p. 34 ; requête relative à la requérante, p. 29).

6. Les éléments versés aux dossiers de la procédure

6.1 Par une note complémentaire du 11 mai 2026, le requérant communique plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « Une copie de la carte d'identité congolais du requérant » ;
- « Une Attestation médical du petit frère du requérant qui a été tabassé à mort suite aux problèmes du requérant » ;
- « Une photographie du petit frère du requérant après avoir été tabassé ».

6.2 Par une note complémentaire de la même date, la requérante verse pour sa part au dossier différents documents inventoriés comme suit :

- « Un Certificat médical d'interruption d'activité pour le 12 mai 2026 justifiant son absence à l'audience prévue à cette date » ;
- « Un Procès-verbal d'intégration d'autres Villages dans le Village [E.] » ;
- « Un Brevet d'investiture de M. [G.M.] en qualité de Chef du Village [E.] » ;
- « Un procès-Verbal de Confirmation de l'Arbre généalogique de la famille de la requérante, régnante au pouvoir coutumier du Village [E.] ».

6.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui relève le défaut des requérants à produire des documents susceptibles d'établir son identité et sa nationalité pour en déduire une exigence accrue pour l'analyse des faits qu'il invoque, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

8.1 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant.

8.1.1 A cet égard, il y a lieu de relever que les pièces versées au dossier par l'intéressé manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que les documents relatifs à la demande de protection internationale introduite par le requérant en Grèce et à son séjour dans cet Etat ne préjugent en rien de l'analyse de la crédibilité et du bien-fondé de son actuelle demande sur le territoire du Royaume. Au demeurant, l'intéressé mentionne lui-même que cette demande initiée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne s'est conclue négativement (notes de l'entretien personnel du requérant du 9 septembre 2025, pp. 7-8). L'argumentation de la requête, selon laquelle « Le CGRA se contente d'indiquer que les documents grecs prouvent uniquement l'introduction d'une demande d'asile antérieure, sans analyser le fait que cette

demande ait été rejetée « *faute de documents* » » (requête relative au requérant, p. 19), ne permet aucunement de modifier l'analyse de la pertinence et de la force probante desdits documents dans la mesure où, en tout état de cause, leur contenu ne se rapporte en rien aux faits invoqués par le requérant.

Concernant la carte d'électeur du requérant – laquelle est erronément inventoriée dans la note complémentaire de l'intéressé du 11 mai 2026 comme une « carte d'identité » –, le Conseil relève que, si cette pièce est susceptible de contribuer à établir, dans une certaine mesure, l'identité et la nationalité de ce dernier, ces éléments, qui ne sont pas formellement remis en cause dans la décision querellée, n'emportent toutefois aucune conséquence quant à l'analyse du bien-fondé de la présente demande dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas directement. S'agissant de l'« exigence accrue » que déduit la partie défenderesse de l'absence de toute preuve ou commencement de preuve de ces éléments lors de la phase administrative de la procédure, le Conseil estime que, quand bien même pareille exigence n'aurait pas été retenue, la motivation de la décision attaquée est pertinente, se vérifie dans les pièces du dossier et apparaît également suffisante pour justifier le refus de sa demande de protection internationale, de sorte que l'argumentation correspondante de la requête introductive d'instance ne saurait être positivement accueillie (requête relative au requérant, pp. 6-7).

Afin d'établir indirectement la réalité de ses difficultés, le requérant a également versé au dossier une attestation médicale et une photographie qui seraient relatives à son frère. Il est ainsi avancé dans la note complémentaire précitée du 11 mai 2026 que ce dernier aurait « été tabassé à mort suite aux problèmes du requérant », thèse qui a été confirmée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 mai 2026. Toutefois, le Conseil estime, sur la base de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que ces documents manquent de force probante. En effet, l'attestation et la photographie ne sont déposées que sous forme de copies et le requérant n'apporte aucune précision, que ce soit dans sa note complémentaire ou lors de l'audience du 12 mai 2026, quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu ces documents, dans lesquelles il aurait appris l'agression de son frère et au sujet de la situation actuelle de ce dernier. S'agissant spécifiquement de l'attestation médicale, il y a par ailleurs lieu de relever la présence manifeste d'écritures et d'encre différentes ou encore le fait que certaines mentions relatives à la personne objet de ce document sont manuscrites (identité) alors que d'autres sont dactylographiées (âge de l'intéressé, date d'admission, contexte, symptomatologie, traitement) sans raison logique. Surtout, pour autant qu'il puisse être tenu pour établi que ce document se rapporte effectivement au frère du requérant – ce qui n'est pas le cas à ce stade en l'absence de tout élément permettant de le faire –, le contenu de cette attestation – rédigée en décembre 2025 – ne permet d'établir aucun lien objectif avec les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale – lesquels datent de septembre 2022 pour les plus récents –. Quant à la photographie, de même, aucun élément ne permet d'établir objectivement l'identité de la personne représentée, le contexte ou encore la date de cette prise de vue.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1.2 Par ailleurs, dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 7).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à relever que « Le CGRA affirme [...] que le requérant ne présenterait « aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux » [...] alors même que son récit fait état de violences extrêmes, de tortures, de détentions arbitraires prolongées et d'une évasion organisée d'un centre pénitentiaire de haute sécurité [de sorte qu'il existe en l'espèce] des indices sérieux de vulnérabilité imposant une vigilance procédurale accrue » (requête relative au requérant, pp. 7-8), qu'au sujet de son « vécu carcéral [...] celui-ci a livré un récit particulièrement détaillé de ses conditions de détention », qu'en ce qui concerne la femme pour qui l'intéressé travaillait l'« appréciation repose sur une conception abstraite et occidentalisée des relations professionnelles, déconnectée de la réalité socio-culturelle locale » (requête relative au requérant, p. 9), que son « lieu de travail était identifié par des repères fonctionnels et non administratifs » (requête relative au requérant, p. 10), que la « lecture [de la partie défenderesse au sujet de sa persécutrice] est manifestement réductrice et procède à une dénaturation des déclarations [dans la mesure où] la relation était strictement professionnelle [...] tout en décrivant un comportement abusif progressif » (requête relative au requérant, p. 10), que « Ces déclarations décrivent précisément une relation de pouvoir asymétrique, marquée par une tentative d'emprise sexuelle et économique » (requête relative au requérant, p. 10), que le requérant « a précisément expliqué la fréquence et le cadre de ces interactions [qui étaient] essentiellement fonctionnelles » (requête relative au requérant, p. 11), que de même s'agissant de l'époux de cette persécutrice la motivation de la décision de refus est « irréaliste et culturellement déconnectée, en ce qu'elle suppose qu'une victime de persécutions devrait disposer d'informations détaillées sur la carrière, les fonctions exactes ou le parcours institutionnel d'un haut gradé de l'appareil sécuritaire congolais » (requête relative au requérant, p. 12), qu'en effet le requérant « n'avait jamais fréquenté le général avant son arrestation et qu'[il] ne le connaissait pas personnellement »

(requête relative au requérant, p. 12), qu'en ce qui concerne la détention à la prison de Makala la partie défenderesse procède une nouvelle fois à « une lecture fragmentée, décontextualisée et excessivement formaliste des déclarations du requérant, en méconnaissance manifeste des réalités carcérales congolaises et des effets psychologiques bien documentés de la détention arbitraire prolongée » (requête relative au requérant, p. 15), que l'intéressé « a livré un récit dense, cohérent et profondément incarné de son vécu [lequel était] marqué par la monotonie de la souffrance » (requête relative au requérant, p. 16) et que, par ailleurs, il « n'avait pas accès aux informations relatives aux démarches extérieures [mais] décrit néanmoins de façon circonstanciée le déroulement concret de l'évasion » (requête relative au requérant, p. 17).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

S'agissant en premier lieu de l'existence d'éventuels besoins procéduraux dans le chef du requérant, le Conseil ne peut que relever le caractère purement déclaratoire de l'argumentation développée dans la requête. En effet, s'il y est fait référence aux violences et à la privation de liberté que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *infra* selon lesquelles ces mêmes faits ne sauraient être tenus pour établis. Au demeurant, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant ne verse au dossier aucun élément permettant d'établir qu'il souffrirait d'une quelconque symptomatologie psychologique et/ou physique qui serait de nature à altérer ses capacités de restitution. Il y a encore lieu de relever que, ni lors de l'introduction de sa demande (dossier administratif relatif au requérant, document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » du 26 juin 2025 et document intitulé « Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE » du 26 juin 2025), ni lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 9 septembre 2025, le requérant n'a mentionné le fait que la bonne instruction et/ou analyse de sa demande nécessitait la mise en place de mesures particulières.

Au sujet des multiples motifs de la décision querellée prise à l'encontre du requérant, force est de relever que la requête introductive d'instance se limite en substance à réitérer les déclarations faites par l'intéressé lors des phases antérieures de la procédure en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Toutefois, ce faisant, aucune contradiction pertinente n'est apportée au constat selon lequel, eu égard aux circonstances de la cause, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus élevé.

En effet, compte tenu de la longueur de la relation de travail qui aurait supposément uni le requérant à sa persécutrice – à savoir approximativement quatre années – au cours de laquelle il soutient l'avoir rencontrée de manière très régulière, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les informations fournies au sujet de cette personne apparaissent insuffisantes. Le requérant demeure ainsi en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir le nom complet de l'intéressée, son adresse précise ou encore de retranscrire de manière circonstanciée sa personnalité et la nature de leur relation.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'époux de cette persécutrice alléguée dès lors que, eu égard au niveau de responsabilité de cet individu et de la longueur de la relation de travail qui aurait uni le requérant à son épouse, il y a lieu de conclure qu'il pouvait être attendu un niveau de précision et de consistance plus important.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de sa période de détention à la prison de Makala – où il soutient pourtant avoir été privé de liberté pendant plusieurs mois – de même que concernant les démarches initiées pour lui permettre de s'évader puis de quitter son pays d'origine – alors qu'il soutient avoir été en contact régulier avec l'individu qui serait intervenu postérieurement à son arrivée en Europe (notes de l'entretien personnel du requérant du 9 septembre 2025, pp. 5-6) – apparaissent trop peu consistantes pour convaincre de la réalité de ces éléments pourtant déterminants de son récit.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou imprécisions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une cohérence et une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Finalement, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, le Conseil n'aperçoit aucun indice permettant d'accréditer la thèse selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée à une analyse « abstraite », « occidentalisée », « déconnectée », « manifestement réductrice », « irréaliste », « fragmentée », « décontextualisée » ou encore « excessivement formaliste ». Au contraire, comme déjà relevé précédemment, le Conseil estime que, sous la réserve mentionnée *supra* (voir le point 7. du présent

arrêt), la motivation de la décision attaquée apparaît pertinente et suffisante pour justifier le refus de la présente demande.

8.2 Le Conseil analyse désormais les craintes invoquées par la requérante.

8.2.1 S'agissant des documents versés par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils manquent également de pertinence ou de force probante.

En effet, le certificat d'interruption d'activité annexé à sa note complémentaire du 11 mai 2026 n'a pour objectif que de justifier son absence lors de l'audience devant la juridiction de céans. Ce document ne contient toutefois aucune information qui serait de nature à étayer la demande de protection internationale de l'intéressée, de sorte qu'il manque de pertinence pour l'analyse de son bien-fondé.

S'agissant des trois documents relatifs au village d'origine de la requérante et au fait que sa famille y exerce des fonctions coutumières, le Conseil relève qu'ils ne permettent aucunement d'étayer les craintes que cette dernière mentionne à la suite d'un conflit foncier. En effet, il y a lieu de relever que ces documents sont tous datés de 2019, soit plusieurs années avant le déclenchement dudit conflit foncier en 2024. Ces mêmes documents ne contiennent par ailleurs aucune mention d'un conflit foncier déjà existant ou susceptible de se produire. Au demeurant, aucun des persécuteurs allégués de la requérante dans le cadre du conflit foncier qu'elle invoque n'y est mentionné. Finalement, le Conseil relève que ces documents ne mentionnent pas que la requérante serait effectivement propriétaire de terrains dans ce village alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle elle serait prise pour cible, de sorte que l'argumentation de la requête à cet égard manque de pertinence (requête relative à la requérante, pp. 8 et 14-16). Il en résulte que ces documents manquent de force probante.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.2.2 Par ailleurs, dans sa requête, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 7).

En effet, il y est en substance avancé qu'aucun besoin procédural spécial ne lui a été reconnu « sans toutefois examiner concrètement sa situation personnelle [alors] qu'elle est une femme ayant subi des violences physiques graves, une détention arbitraire et une fuite traumatique [soit autant d'] indices sérieux de vulnérabilité imposant une vigilance procédurale accrue » (requête relative à la requérante, p. 6), que la partie défenderesse « méconnaît gravement le principe d'examen individuel, la crédibilité d'un conjoint ne pouvant être mécaniquement conditionnée à celle de l'autre » (requête relative à la requérante, p. 7), que « lors de son entretien, la requérante a décrit les éléments essentiels de [sa] détention » (requête relative à la requérante, p. 8), qu'en ce qui concerne sa détention de trois jours la partie défenderesse a procédé à « une lecture décontextualisée et excessivement formaliste des déclarations de la requérante, en méconnaissance des mécanismes psychologiques bien établis liés aux traumatismes consécutifs à une détention arbitraire accompagnée de violences physiques » (requête relative à la requérante, p. 12), que « La requérante a par ailleurs indiqué avoir perdu connaissance à la suite des coups reçus, [...] élément qui atteste de la gravité des violences subies et explique légitimement l'absence de souvenirs structurés ou chronologiques » (requête relative à la requérante, p. 12), que « Dans un tel contexte de détention arbitraire, marqué par la peur, le silence imposé et l'isolement, il est parfaitement cohérent que la requérante n'ait pas noué de relation ni recueilli d'informations sur sa codétenue » (requête relative à la requérante, pp. 12-13) ou encore que « la détention alléguée était d'une durée limitée à trois jours » (requête relative à la requérante, p. 13).

Le Conseil estime cependant qu'une telle argumentation ne permet aucunement de modifier l'analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

En premier lieu, concernant les besoins procéduraux spéciaux qui n'aurait pas été accordés à la requérante, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de ses conclusions relatives au requérant, que cette critique demeure purement déclaratoire dans la mesure où l'intéressée se limite à renvoyer aux faits de persécution qu'elle soutient avoir subis – mais qui ne sont aucunement tenus pour établis comme il le sera exposé *infra* –, d'ès lors qu'aucun élément tangible susceptible d'établir une quelconque symptomatologie dans le chef de cette dernière n'est à ce stade de la procédure versé au dossier et compte tenu de l'absence de toute mention de tels besoins aux différents stades de la phase administrative de la procédure (dossier administratif relatif à la requérante, document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » du 20 juin 2025 et document intitulé « Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE » du 20 juin 2025).

S'agissant par ailleurs de la supposée méconnaissance, dans le chef de la partie défenderesse, du « principe d'examen individuel » de la demande de protection internationale de la requérante dès lors qu'elle

renvoie à la décision de refus prise à l'encontre de son époux, le Conseil estime au contraire qu'une telle approche apparaît pertinente en l'espèce. En effet, force est de constater que la requérante invoque notamment les répercussions sur sa propre personne des difficultés supposément rencontrées par son époux, répercussions qui seraient à l'origine de son départ à destination de son village familial où elle aurait alors vécu les faits qu'elle invoque principalement en ce qui la concerne (voir notamment les notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 septembre 2025, pp. 14-15). Le Conseil rappelle à cet égard que, si chaque demande de protection internationale est examinée sur une base individuelle, ce principe ne s'oppose pas à ce que des affaires doivent, dans certaines circonstances, être instruites conjointement lorsqu'elles présentent des liens de connexité comme tel est à l'évidence le cas en l'espèce, et ce, notamment, dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par la juridiction de céans. Au demeurant, outre l'argumentation très générale et théorique exposée dans la requête, il n'est fait état d'aucun élément propre à la situation concrète de la requérante susceptible de fonder ce grief.

Pour le reste, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations initialement tenues par la requérante en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, argumentation qui n'est toutefois aucunement susceptible de modifier les constats pertinents et suffisants de la motivation de la décision de refus prise à son encontre. Il est par ailleurs fait état de plusieurs justifications à la teneur des propos de l'intéressée qui ne permettent cependant pas de modifier l'analyse du bien-fondé de sa demande. En effet, le traumatisme invoqué dans le chef de cette dernière n'est étayé par aucun élément à ce stade de la procédure, pas plus que ne le sont les difficultés d'ordre mnésique également mentionnées dans son chef. De même, nonobstant la durée relativement courte de sa privation de liberté alléguée, le Conseil estime qu'il pouvait néanmoins être attendu de la requérante un niveau de précision et de consistance supérieur eu égard au caractère central de cet événement dans l'économie générale de son récit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'au-delà des justifications avancées de manière plus ou moins précise par un demandeur de protection internationale aux lacunes relevées dans son récit, la question déterminante demeure de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une cohérence et une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin des multiples reproches formulés à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse et de l'analyse faite des déclarations de la requérante, le Conseil relève au contraire que la motivation de la décision de refus prise à l'encontre de cette dernière trouve un écho dans les pièces du dossier et apparaît pertinente et suffisante.

8.2.3 Finalement, le Conseil constate que la requête relative à la requérante fait état de multiples références et développements au sujet d'un mariage forcé dont elle aurait été l'objet (requête relative à la requérante, pp. 17-19 ou encore 25).

Il y a toutefois lieu de relever que l'intéressée n'a fait état d'une telle crainte à aucun autre stade de la procédure, que ce soit lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, lors de son entretien personnel du 9 septembre 2025 devant les services de la partie défenderesse, par le biais de sa note complémentaire du 11 mai 2026 ou encore à l'occasion de l'audience devant la juridiction de céans du 12 mai 2026 par le biais de l'avocat qui la représentait. Au contraire, spécifiquement questionnée sur ce point lors de son entretien personnel, la requérante a affirmé qu'elle était consentante pour son mariage et qu'elle ne rencontrait pas de difficulté avec son époux (notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 septembre 2025, pp. 3-4).

Il en résulte que, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut analyser les passages correspondants de la requête relative à la requérante que comme une erreur matérielle dans le chef de son rédacteur, de sorte que cet élément n'appelle pas plus de développements à ce stade.

9. Il ressort des considérations qui précèdent que les requérants ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations

générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

11. Par ailleurs, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En effet, les développements des requêtes quant à cette question (voir notamment la requête relative au requérant, p. 28 et suivantes, et la requête relative à la requérante, pp. 22 et suivantes) ne permettent aucunement de modifier la conclusion qui précède. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans les deux régions précitées, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les requérants reprochent par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions de leur refuser le statut de protection subsidiaire (voir notamment la requête relative au requérant, p. 25, et la requête relative à la requérante, p. 24). Le Conseil estime toutefois que cette critique n'est pas fondée. En effet, il ressort à suffisance de l'ensemble de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à une analyse conjointe des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime également que, dès lors qu'il transparaît des dossiers administratifs que les requérants n'ont invoqué aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'ils fondaient leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportent leurs demandes de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre de décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Les recours sont en effet dévolutifs et le Conseil en est saisi dans leur ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour se prononcer sur la question de savoir si les requérants peuvent prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de leurs demandes, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre de telles mesures, il n'est dès lors pas compétent

pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, ce moyen est irrecevable.

16. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN